

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Avignon, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

SIGNE

Hubert VERNET

COMMUNE DE MÉNERBES

<p>PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET</p>

REGLEMENT

PRESCRIPTION : 6 juillet 2000	
ENQUETE du 20 juin au 20 juillet 2006	APPROBATION 13 septembre 2007

TITRE 1 - PORTEE DU REGLEMENT

Article 1.1 Champ d'application

La loi n° 95-101 du 02 février 1995 (Loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels majeurs et les décrets d'application fondent le plan de prévention des risques naturels d'incendie de forêt (PPRif) de Ménerbes prescrit par arrêté préfectoral n°1590 du 6 juillet 2000.

La cartographie ainsi que les dispositions réglementaires du PPRif de Ménerbes sont définies notamment en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

a) Champ d'application territorial:

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire communal de Ménerbes. Il s'impose à la commune, aux administrations, personnes morales et physiques et particuliers, dans l'exercice de leurs activités, compétences et responsabilités.

La commune, les administrations, les personnes morales et physiques et les particuliers doivent prendre en considération les recommandations du PPRif.

b) Objectifs majeurs du PPRif de Ménerbes :

- Améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'incendie de forêt.
- Limiter les dommages aux biens et activités soumis à ce risque.

Ces objectifs conduisent à:

- Limiter ou interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- Prescrire la réalisation d'équipements visant à améliorer la défense contre l'incendie,
- Limiter les probabilités de départ de feu de forêt.

Article 1.2 Effets du Plan de Prévention des Risques

En application de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment les codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, forestier, rural ainsi que les documents d'urbanisme applicables.

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

La date de référence pour les « constructions existantes » visées dans le corps des règles des zones faisant l'objet d'un règlement, est celle de l'approbation du présent PPRif.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans pour se conformer au présent règlement, sauf disposition particulière de celui-ci.

En application de l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRif.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Il s'impose à toute personne publique ou privée même lorsqu'il existe un document d'urbanisme. Le non-respect des dispositions du PPRif est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Le Plan de Prévention des Risques incendie de forêt est annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 1.3 Définition du territoire en zones

En application de l'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le zonage réglementaire du PPRif de Ménerbes comprend cinq zones distinctes :

La zone **rouge**, correspond aux secteurs soumis à un aléa feu de forêt moyen à très fort, dans lesquels l'ampleur des phénomènes ne permet pas de réaliser des parades sur les unités foncières intéressées.

Des zones **bleues** exposées à un aléa moyen à très fort, dans lesquelles des parades existent ou doivent être envisagées de manière collective pour réduire ou limiter le risque.

Elles se répartissent en trois secteurs :

↳ la zone **B1**, où l'aléa feu de forêt fort à très fort interdit l'extension des zones déjà construites mais dont le nombre et la répartition des bâtiments existants initialement sont tels que leur défense en cas d'incendie peut-être assurée par des équipements publics qui existent ou doivent être réalisés à courte échéance : la densification ou l'extension limitée de cette zone est alors envisageable.

↳ la zone **B2**, d'une surface totale minimale de 3 ha, agrégeant une urbanisation existante éventuelle et des opérations nouvelles, où l'aléa feu de forêt fort nécessite la réalisation d'équipements publics de défense avant l'ouverture à l'urbanisation, sous forme d'opération d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme (ZAC, lotissement, permis de construire groupés), dans le respect du RNU ou des orientations définies dans le PLU, sous réserve que l'étude des besoins et des possibilités d'urbanisation de la commune ait révélé la nécessité de l'admettre.

↳ la zone **B3**, où l'aléa feu de forêt moyen nécessite uniquement des mesures d'autoprotection des bâtiments qui y sont construits en complément des mesures générales de construction (voirie, défense extérieure contre l'incendie).

- La zone **blanche** correspond aux secteurs où l'aléa feu de forêt est faible à nul et dans lesquels le respect des prescriptions générales édictées par le code forestier et les textes qui en découlent permet d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

Le classement des zones est réalisé suivant l'état de la situation générale constatée à la date d'établissement du plan de prévention. L'intégration d'évolutions suffisamment importantes pour influencer de façon durable et garantie sur le niveau de classement ne peut s'opérer que par une procédure de révision du PPRif.

TITRE 2 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE

La zone **Rouge** du PPRif de Ménerbes est constituée essentiellement par des massifs forestiers où l'aléa feu de forêt est fort à très fort. Des secteurs en aléa moyen peuvent y être inclus dans la mesure où leur position dans le massif les rend non défendables. Le principe général du PPRif est d'y interdire toutes constructions nouvelles et d'y limiter les aménagements.

Article 2.1 Dispositions générales applicables dans la zone Rouge

Sont interdits en zone Rouge :

Tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre.

Peuvent être autorisés en zone Rouge, sous réserve du respect des réglementations en vigueur :

- Les travaux agricoles et les interventions de gestion de la forêt et du milieu naturel dans le respect des réglementations en vigueur et notamment pour les propriétés relevant d'un document de gestion durable tel que défini par la loi forestière du 9 juillet 2001.

Peuvent être autorisés en zone Rouge, sous réserve du respect de prescriptions spécifiques :

- Les aménagements et ouvrages destinés à protéger et à exploiter la forêt ou les constructions existantes ;
- Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêt ;
- Les bergeries, sous réserve de production d'un projet d'aménagement pastoral dans le secteur forestier concerné, à condition de ne pas aggraver la vulnérabilité du secteur et en particulier sans création de logement ;
- Les équipements et locaux nécessaires aux exploitations agricoles existantes à condition de ne pas aggraver la vulnérabilité du secteur et en particulier sans création de logement ;
- Les infrastructures de transport et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver le risque : à ce titre, la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KV à fils nus est interdite ;
- Les installations techniques de service public et d'intérêt général (réservoir d'eau, local téléphonique...), à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur ;

- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ERP existants sous réserve de ne pas augmenter leur vulnérabilité : aucune augmentation de leur capacité d'accueil, pas de passage en catégorie supérieure, pas de création de locaux à sommeil, construction à l'intérieur du périmètre occupé par l'ERP ;
- Les équipements et installations nécessaires à l'exploitation des carrières sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur et d'être suffisamment desservis. Les logements sont interdits ;
- Les aménagements et les travaux d'entretien visant à améliorer la sécurité et l'hygiène des occupants des terrains de camping ou de caravaning existants antérieurement à la date d'approbation du présent PPRif sans modifier leur capacité d'accueil ;
- Les travaux d'entretien courant et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan;
- Les annexes indépendantes des bâtiments d'habitation dans la limite de 20 m² sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité ;
- Les piscines privées et les bassins ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant détruit par un sinistre, autre qu'un incendie de forêt, sur la même parcelle sans augmentation de l'emprise au sol ni de la vulnérabilité, dans le respect des règles applicables ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant détruit par un incendie de forêt, sur la même parcelle sans augmentation de l'emprise au sol ni de la vulnérabilité, dans le respect des règles applicables, si la défendabilité de la reconstruction est assurée par des équipements conformes aux conditions définies dans le titre 7;
- La réfection ou l'extension telle que définie ci-après, sans création de nouveaux logements et sans changement d'affectation des bâtiments existants antérieurement à la date d'approbation du présent PPRif, d'une SHOB initiale de 80m² minimum, peuvent être autorisées.
Le plafond est fixé à 140 m² de SHON (surface hors œuvre nette) et à 250 m² de SHOB (surface hors œuvre brute), ou, si ces limites sont dépassées, une augmentation de 10% de la SHOB et de la SHON existante à la date d'approbation du PPRif peut-être autorisée.

Article 2.2 Règles de construction et prescriptions individuelles en zone Rouge

Rappel réglementaire

☞ La distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres.

Les modalités suivant lesquelles doivent être réalisées ces travaux de débroussaillage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°SI2007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 relatif au débroussaillage légal autour des habitations.

Mesures obligatoires pour les créations, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire. Aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit être en opposition à ce risque et donc situé entre la zone boisée et la citerne (prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane).

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêts :

- les éléments de couverture doivent être en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- les portes et volets doivent être en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- les auvents éventuels doivent être en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,
- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- enlever les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doit être réalisé simultanément avec le projet nouveau.

Recommandations pour les créations, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine d'eau,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

Mesures obligatoires pour les bâtiments existants :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire. Aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit être en opposition à ce risque et donc situé entre la zone boisée et la citerne (prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane).

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêts :

- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- enlever les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPRif, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Recommandations pour les bâtiments existants :

☞ Recommandations destinées à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêts :

- utiliser des éléments de couverture en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- utiliser des portes et volets en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine d'eau,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

Article 2.3 Réalisation d'équipements publics en zone Rouge

La commune de Ménerbes devra réaliser dans un délai de 5 ans les équipements publics nécessaires à la mise en sécurité de la zone.

La liste de ces ouvrages et la carte de leur répartition figurent dans le titre 6.

TITRE 3 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE B1

La zone B1 correspond à un secteur en aléa feu de forêt fort à très fort dans lequel le nombre de bâtiments préexistants à la date de référence est tel que leur défense en cas d'incendie peut être assurée dans des conditions techniques et économiques acceptables : nombre de bâtiments regroupés et emprise sur les bois et landes significatifs, équipements publics préexistants ou pouvant être réalisés à courte échéance, débroussaillage facilité. On considère alors comme admissible le risque né d'une densification ou d'une extension limitée de l'urbanisation, une fois les équipements publics réalisés sur l'intégralité de la zone.

Article 3.1 Dispositions générales applicables dans la zone B1

Sont interdits en zone B1 :

Tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre.

Peuvent être autorisés en zone B1, sous réserve du respect de prescriptions spécifiques:

- Les travaux, aménagements et ouvrages destinés à protéger et à exploiter la forêt ou les constructions existantes ;
- Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêt ;
- Les équipements et locaux nécessaires aux exploitations agricoles existantes à condition de ne pas aggraver la vulnérabilité du secteur ;
- Les infrastructures de transport et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver le risque : à ce titre, la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KV à fils nus est interdite ;
- Les installations techniques de service public et d'intérêt général (réservoir d'eau, local téléphonique...), à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur ;
- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ERP existants sous réserve de ne pas augmenter leur vulnérabilité : aucune augmentation de leur capacité, pas de passage catégorie supérieure, pas de création de locaux à sommeil, construction à l'intérieur du périmètre occupé par l'ERP ;
- Les aménagements et les travaux d'entretien visant à améliorer la sécurité et l'hygiène des occupants des terrains de camping ou de caravanning existants antérieurement à la date d'approbation du présent PPRif sans modifier leur capacité d'accueil ;
- Les travaux d'entretien courant et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan ;
- Les annexes indépendantes des bâtiments d'habitation dans la limite de 20 m² sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité ;

- Les piscines privées et les bassins ;
- Les ICPE soumises à déclaration, ne présentant pas de danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie, à l'exclusion des logements.

Dispositions transitoires dans l'attente de la réalisation des équipements publics de défense :

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant détruit par un sinistre, autre qu'un incendie de forêt, sur la même parcelle sans augmentation de l'emprise au sol ni de la vulnérabilité, dans le respect des règles applicables ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant détruit par un incendie de forêt, sur la même parcelle sans augmentation de l'emprise au sol ni de la vulnérabilité, dans le respect des règles applicables, si la défendabilité de la reconstruction est assurée par des équipements conformes aux conditions définies dans le titre 7 ;
- La réfection ou l'extension telle que définie ci-après, sans création de nouveaux logements et sans changement d'affectation des bâtiments existants antérieurement à la date d'approbation du présent PPRif, d'une SHOB initiale de 80m² minimum, peuvent être autorisées.
Le plafond est fixé à 140 m² de SHON (surface hors œuvre nette) et à 250 m² de SHOB (surface hors œuvre brute), ou, si ces limites sont dépassées, une augmentation de 10% de la SHOB et de la SHON existante à la date d'approbation du PPRif peut-être autorisée.

Peuvent également être autorisés après réalisation des équipements publics de défense :

Les constructions nouvelles à usage d'habitations sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Les constructions ne peuvent être autorisées que si préalablement les terrains de l'intégralité de la zone sont desservis par des équipements publics tels que définis dans le titre 7.
- Les lotissements pourront être autorisés à condition que les équipements du lotissement présentent au moins les caractéristiques figurant dans le titre 7 et que les travaux de V.R.D. du lotissement ne fassent pas l'objet d'un phasage.

Article 3.2 Règles de construction et prescriptions individuelles en zone B1

Rappel réglementaire

☞ La distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres.
Les modalités suivant lesquelles doivent être réalisées ces travaux de débroussaillage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°SI2007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 relatif au débroussaillage légal autour des habitations.

Mesures obligatoires pour les créations, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire. Aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit être en opposition à ce risque et donc situé entre la zone boisée et la citerne (prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane).

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêts :

- les éléments de couverture doivent être en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- les portes et volets doivent être en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- les auvents éventuels doivent être en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,
- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- enlever les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doit être réalisé simultanément avec le projet nouveau.

Recommandations pour les créations, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine d'eau,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

Mesures obligatoires pour les bâtiments existants :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire. Aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit être en opposition à ce risque et donc situé entre la zone boisée et la citerne (prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane).

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêts :

- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- enlever les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPRif, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Recommandations pour les bâtiments existants :

☞ Recommandations destinées à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêts :

- utiliser des éléments de couverture en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- utiliser des portes et volets en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine d'eau,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

Article 3.3 Réalizations d'équipements publics en zone B1

Article 3.3.1 Nature des équipements publics

Les équipements publics figurant dans le titre 6 et nécessaires à la mise en défense de chaque secteur de la zone B1 devront être réalisés dans un délai de 5 ans ;

Article 3.3.2 Caractéristiques des équipements publics liés aux nouveaux aménagements

Les équipements publics de défense contre l'incendie devront présenter les caractéristiques détaillées dans le titre 7 du règlement.

TITRE 4 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE B2

La zone B2 est constituée de secteurs d'une surface totale minimale de 3 ha, agrégeant une urbanisation existante éventuelle et des opérations nouvelles, où l'aléa feu de forêt fort nécessite la réalisation d'équipements publics de défense sur son intégralité avant l'ouverture à l'urbanisation, sous forme d'opération d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme (ZAC, lotissement, permis de construire groupés), dans le respect du RNU ou des orientations définies dans le PLU, sous réserve que l'étude des besoins et des possibilités d'urbanisation de la commune ait révélé la nécessité de l'admettre.

Article 4.1 Dispositions générales applicables en zone B2

Sont interdits en zone B2 :

Tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre.

Peuvent être autorisés en zone B2, sous réserve du respect de prescriptions spécifiques :

- Les travaux, aménagements et ouvrages destinés à protéger et à exploiter la forêt ou les constructions existantes ;
- Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêt ;
- Les équipements et locaux nécessaires aux exploitations agricoles existantes à condition de ne pas aggraver la vulnérabilité du secteur ;
- Les infrastructures de transport et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver le risque : à ce titre, la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KV à fils nus est interdite ;
- Les installations techniques de service public et d'intérêt général (réservoir d'eau, local téléphonique...), à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur ;
- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ERP existants sous réserve de ne pas augmenter leur vulnérabilité : aucune augmentation de leur capacité, pas de passage en catégorie supérieure, pas de création de locaux à sommeil, construction à l'intérieur du périmètre occupé par l'ERP ;
- Les aménagements et les travaux d'entretien visant à améliorer la sécurité et l'hygiène des occupants des terrains de camping ou de caravanning existants antérieurement à la date d'approbation du présent PPRif sans modifier leur capacité d'accueil ;
- Les travaux d'entretien courant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants ;
- Les annexes indépendantes des bâtiments d'habitation dans la limite de 20 m² sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité ;

- Les piscines privées et les bassins ;
- Les ICPE soumises à déclaration, ne présentant pas de danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie, à l'exclusion des logements.

Dispositions transitoires dans l'attente de la réalisation des équipements publics de défense :

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant détruit par un sinistre, autre qu'un incendie de forêt, sur la même parcelle sans augmentation de l'emprise au sol ni de la vulnérabilité, dans le respect des règles applicables ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant détruit par un incendie de forêt, sur la même parcelle sans augmentation de l'emprise au sol ni de la vulnérabilité, dans le respect des règles applicables, si la défendabilité de la reconstruction est assurée par des équipements conformes aux conditions définies dans le titre 7;
- La réfection ou l'extension telle que définie ci-après, sans création de nouveaux logements et sans changement d'affectation des bâtiments existants antérieurement à la date d'approbation du présent PPRif, d'une SHOB initiale de 80m² minimum, peuvent être autorisées.
Le plafond est fixé à 140 m² de SHON (surface hors œuvre nette) et à 250 m² de SHOB (surface hors œuvre brute), ou, si ces limites sont dépassées, une augmentation de 10% de la SHOB et de la SHON existante à la date d'approbation du PPRIF peut-être autorisée.

Peuvent également être autorisées après réalisation des équipements publics de défense :

Les constructions nouvelles à usage d'habitations sous forme d'opérations d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme (ZAC, lotissement, permis de construire groupés), d'une surface minimum de 3 ha et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- que la puissance publique ou un aménageur avec lequel une convention de rétrocession aura été conclue (y compris en cas de lotissement) se charge de la réalisation dans la zone des équipements publics de lutte contre l'incendie nécessaires remplissant les conditions figurant à l'annexe 1 (obligation d'équipement minimum dont la réalisation doit être diligentée par la puissance publique). Cette convention devra être produite si nécessaire.
- les terrains ne sont constructibles qu'après réalisation de l'ensemble de ces équipements portant sur la totalité de chaque zone B2 et après production de la convention définissant les conditions de réalisation et d'entretien pérenne de ces équipements.
- les zones d'opérations d'aménagement jouxtant un secteur sensible à l'aléa incendie fort ou très fort doivent faire l'objet d'un dispositif d'isolement par rapport à ce secteur tel qu'une coupure par une bande de terrain débroussaillée de 50 à 150 mètres de large susceptible de ralentir la propagation de l'incendie.

Article 4.2 Règles de construction et prescriptions individuelles en zone B2

Rappel réglementaire

☞ La distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres. Les modalités suivant lesquelles doivent être réalisées ces travaux de débroussaillage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°SI2007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 relatif au débroussaillage légal autour des habitations.

Mesures obligatoires pour les créations, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire. Aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit être en opposition à ce risque et donc situé entre la zone boisée et la citerne (prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane).

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêts :

- les éléments de couverture doivent être en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- les portes et volets doivent être en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- les auvents éventuels doivent être en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,
- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- enlever les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doit être réalisé simultanément avec le projet nouveau.

Recommandations pour les créations, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine d'eau,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

Mesures obligatoires pour les bâtiments existants :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire. Aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit être en opposition à ce risque et donc situé entre la zone boisée et la citerne (prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane).

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêts :

- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- enlever les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPRif, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Recommandations pour les bâtiments existants :

☞ Recommandations destinées à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêts :

- utiliser des éléments de couverture en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- utiliser des portes et volets en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine d'eau,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

Article 4.3 Réalisation d'équipements publics en zone B2

Pour permettre l'implantation d'aménagements nouveaux, les équipements publics de défense contre l'incendie présentant les caractéristiques détaillées dans le titre 7 du règlement devront être réalisés sur l'intégralité de chaque secteur de la zone B2.

TITRE 5 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE B3

La zone **B3** est constituée des secteurs présentant un aléa feu de forêt moyen où les bâtiments qui y sont construits nécessitent uniquement des mesures d'autoprotection en complément des mesures générales de construction (voirie, défense extérieure contre l'incendie).

Article 5.1 Dispositions générales applicables en zone B3,

Sont interdits :

- Les ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie;
- Les ERP (Etablissements recevant du public) du 1^{er} groupe et ceux avec des locaux à sommeil.

Sont autorisés :

- Toutes les autres constructions dès qu'elles respectent les conditions relatives aux équipements tels que définis dans le titre 7.

Les lotissements devront bénéficier de deux accès opposés.

Article 5.2 Règles de construction et prescriptions individuelles en zone B3,

Rappel réglementaire

☞ La distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres. Les modalités suivant lesquelles doivent être réalisées ces travaux de débroussaillage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°SI2007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 relatif au débroussaillage légal autour des habitations.

Mesures obligatoires pour les créations, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire. Aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit être en opposition à ce risque et donc situé entre la zone boisée et la citerne (prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane).

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêts :

- les éléments de couverture doivent être en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- les portes et volets doivent être en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- les auvents éventuels doivent être en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,
- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- enlever les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doit être réalisé simultanément avec le projet nouveau.

Recommandations pour les créations, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine d'eau,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

Mesures obligatoires pour les bâtiments existants :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire. Aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit être en opposition à ce risque et donc situé entre la zone boisée et la citerne (prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane).

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêts :

- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- enlever les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPRif, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Recommandations pour les bâtiments existants :

☞ Recommandations destinées à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêts :

- utiliser des éléments de couverture en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- utiliser des portes et volets en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine d'eau,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

Article 5.3 Réalisation d'équipements publics en zone B3

Sans objet.

TITRE 6 - MESURES DE PRECAUTION, DE SAUVEGARDE ET DE PREVENTION

En application des articles 4 et 5 du décret n°95-1 089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, les travaux et mesures de prévention suivants, devront être réalisés ou mis en œuvre, sauf précision contraire, dans un délai maximum de 5 ans pour l'existant ou mis en œuvre au fur et à mesure des aménagements nouveaux,

Important: Les obligations tout comme les recommandations devront être intégrées dans tout document relatif à la défense et à la gestion des forêts et concernant le territoire communal, plan départemental de prévention des incendies de forêt, plan d'aménagement de massif ou documents équivalents dès que possible.

Article 6.1 Obligations pour la commune

- **I - Mettre en place** les moyens de défense incendie suivants :

Adresse	Aménagement à réaliser	Délais d'exécution
Quartier Caveiranne-La Brancaisse	Un chemin à élargir et une place de retournement à créer 3 points d'eau à créer Bande débroussaillée sur 50 mètres de profondeur à créer	5 ans
Quartier les Bas-Heyrauds	Deux voies d'accès et une aire de retournement à créer 1 chemin à élargir 1 point d'eau à créer Bande débroussaillée sur 50 mètres de profondeur à créer	5 ans
Quartier St Hilaire	Deux chemins à élargir et une place de retournement à créer 3 points d'eau à rendre conformes	5 ans
	Bande débroussaillée sur 50 mètres de profondeur à créer	5 ans
Carrière de Soubeyran	Bande débroussaillée sur 50m à 100m de profondeur à créer	5 ans
Quartier La Peyriere-Ouest CD3	Bande débroussaillée sur 50 mètres de profondeur à créer 1 point d'eau à créer 1 point d'eau à mettre en conformité	5 ans
Quartier du Centre de Rééducation – Quartier Champion –CD109	Un chemin à élargir 1 point d'eau à créer Deux points d'eau à rendre conformes Bande débroussaillée sur 50 à 100 mètres de profondeur à créer	5 ans

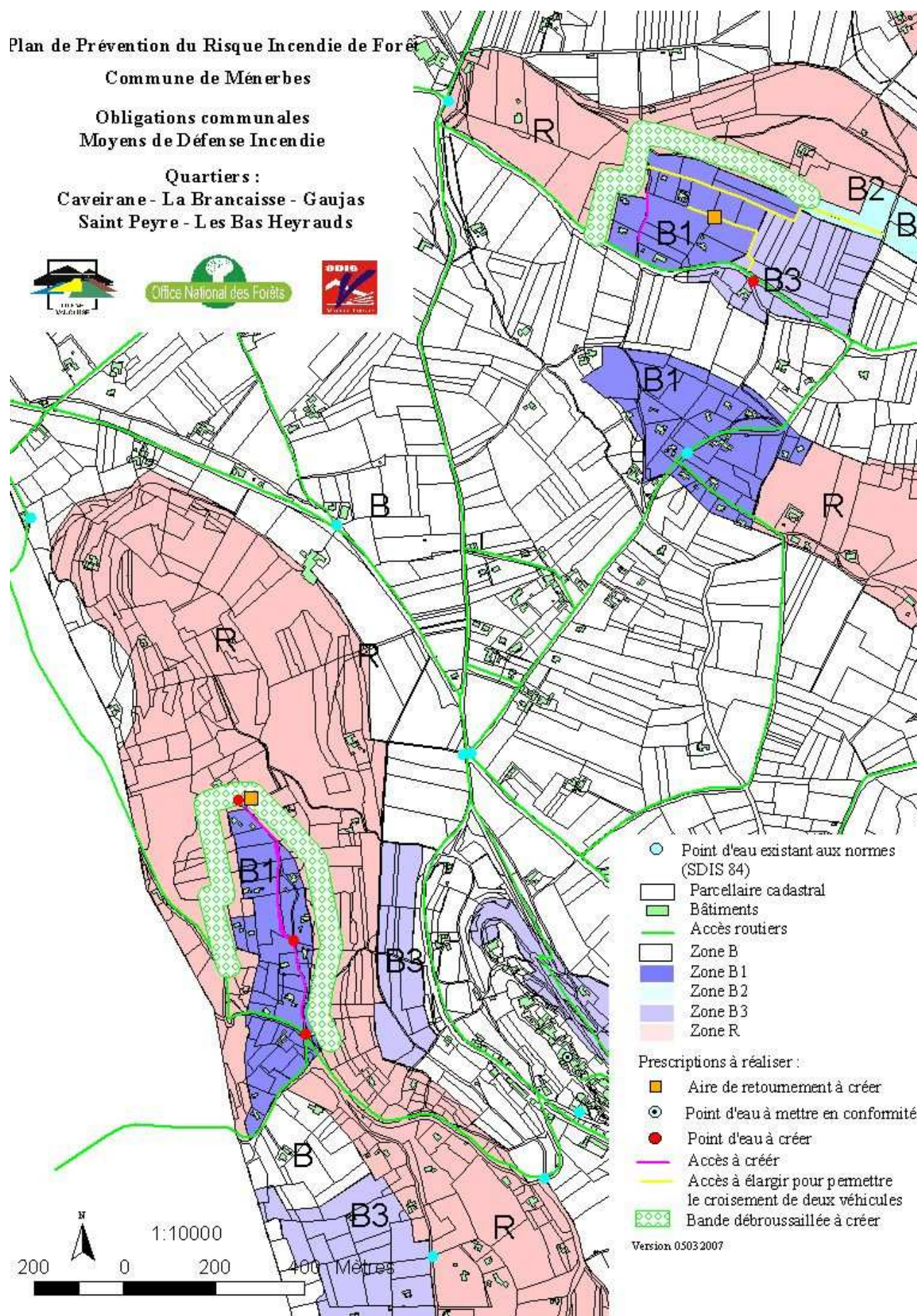
Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt

Commune de Ménerbes

Obligations communales
Moyens de Défense Incendie

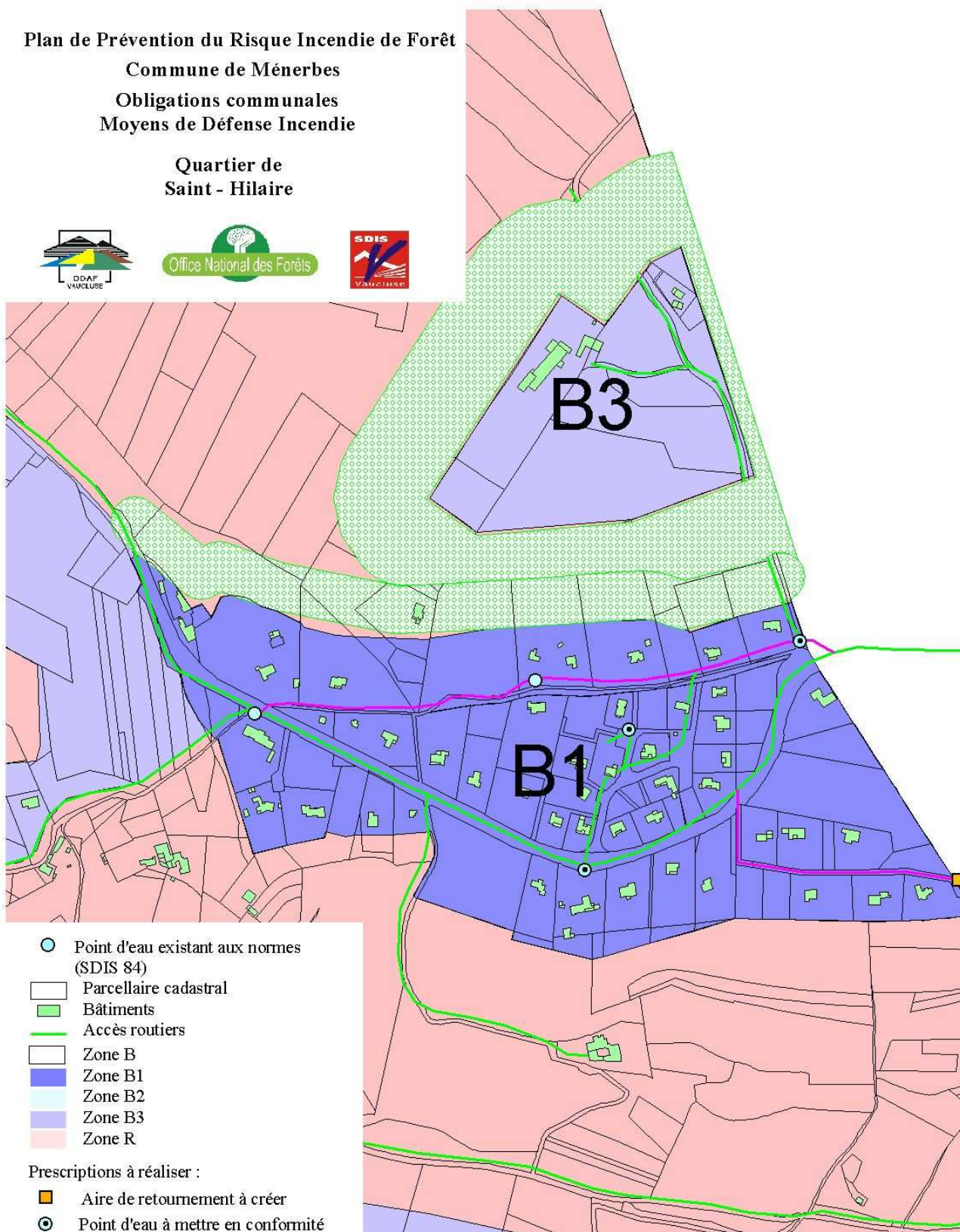
Quartiers :

Caveirane - La Brancaisse - Gaujas
Saint Peyre - Les Bas Heyrauds

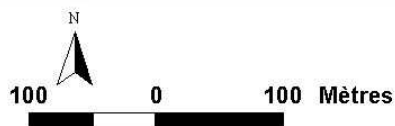


Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt
Commune de Ménerbes
Obligations communales
Moyens de Défense Incendie

Quartier de
Saint - Hilaire



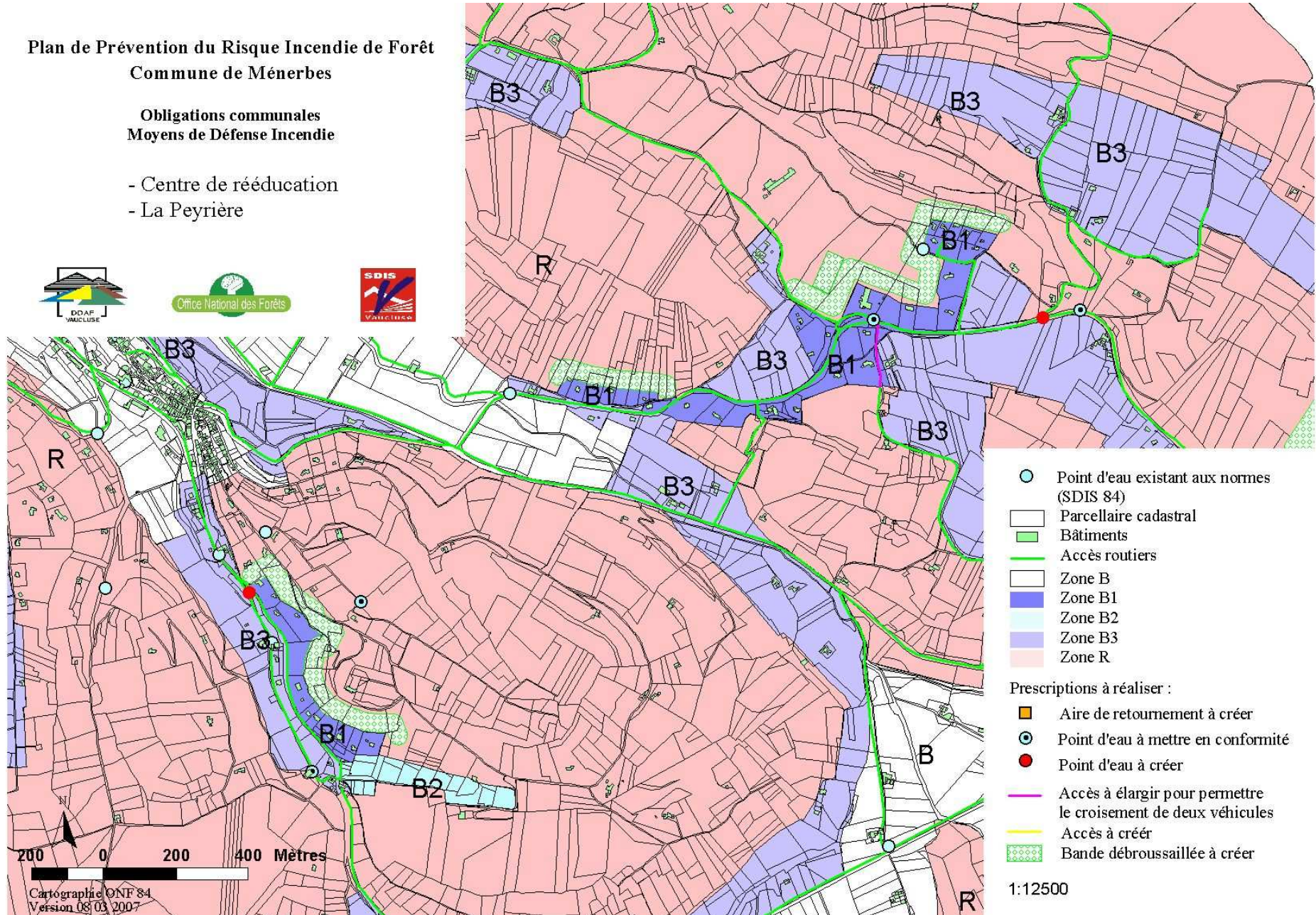
Version 08 03 2007
 Cartographie ONF 84



**Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt
Commune de Ménerbes**

**Obligations communales
Moyens de Défense Incendie**

- Centre de rééducation
- La Peyrière



- **II - Etablir** en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'Etat et des collectivités concernées, un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) visant la mise en sécurité des personnes.

Ce plan doit notamment comprendre : un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente ; le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvegarde et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers ; un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer) ; un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours.

Le maire devra préciser les modalités de déclenchement et la mise en œuvre de ce plan. D'autre part, un système d'alerte des populations doit être prévu.

(délai de réalisation fixé à 1 an).

- **III - Réaliser** régulièrement des campagnes d'information des riverains sur le risque feu de forêt selon les modalités propres à la collectivité. La campagne d'information des riverains devra être réactualisée tous les deux ans.

Article 6.2 Obligations pour les personnes privées, physiques ou morales, les organismes et collectivités publiques :

Débroussaillage à la charge des propriétaires :

L'article L 322-3 du code forestier stipule que « le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200m de terrain en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie : les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit ;
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu ; dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, le représentant de l'Etat dans le département peut porter, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et après information du public, l'obligation mentionnée au a au-delà de 50 mètres sans toutefois excéder 200 mètres : les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit ;
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L 311-1, L 315-1 et L 322-2 du code de l'urbanisme : les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit ;
- d) Terrains mentionnés à l'article L 443-1 du code de l'urbanisme : les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit ;

- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie ou de leurs ayants droit ;

En outre, le maire peut :

1° Porter de 50 à 100 mètres l'obligation mentionnée au a ci-dessus ;

2° Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

3° Décider qu'après un chablis précédant une période à risque dans le massif forestier le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages en précisant les aides publiques auxquelles, le cas échéant, ils peuvent prétendre. En cas de carence du propriétaire, le maire peut exécuter les travaux d'office aux frais de celui-ci. Les aides financières auxquelles le propriétaire peut prétendre sont dans ce cas plafonnées à 50% de la dépense éligible ; les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis de du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des terrains concernés par les obligations du présent article et de l'article L 322-1 peuvent être confiés à une association syndicale constituée conformément à la loi du 21 juin 1865 précitée.

Les modalités suivant lesquelles doivent être réalisées ces travaux de débroussaillage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°SI2007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 relatif au débroussaillage légal autour des habitations.

Article 6.3 Obligations pour les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques (Etat, Département, Communes) :

- Débroussailler les bords de routes ouvertes à la circulation publique suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° SI2004-06-21-0100-DDAF du 21 juin 2004 relatif au débroussaillage légal des voies ouvertes à la circulation publique et aux lignes électriques dans le département de Vaucluse en application de l'article L 332-7 du Code forestier.

TITRE 7 - EQUIPEMENTS

Article 7.1 Conditions relatives aux équipements publics

Article 7.1.1 Accès routier

Conditions d'ouverture à la construction des zones B1 :

Les terrains doivent avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours :

- chaussée revêtue susceptible de supporter un véhicule de 13 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière,
- largeur minimale de la voie de 5 mètres en tout point,
- hauteur libre sous ouvrage de 3,5 mètres minimum,
- rayon en plan des courbes supérieur ou égal à 8 mètres,
- si la voie est une impasse elle doit comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles du schéma annexé.

Conditions d'accès des bâtiments sur la voie ouverte à la circulation publique :

- les bâtiments doivent être situés à moins de 30 mètres de la voie ouverte à la circulation publique et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente égale au plus à 15 %, d'une largeur supérieure ou égale à 3 mètres, d'une longueur inférieure à 30 mètres.

Conditions d'ouverture à la construction des zones B2 :

Les terrains doivent avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours :

- chaussée revêtue susceptible de supporter un véhicule de 13 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière
- largeur minimale de la voie de 5 mètres en tout point,
- hauteur libre sous ouvrage de 3,5 mètres minimum,
- rayon en plan des courbes supérieur ou égal à 8 mètres.
- les zones concernées devront être desservies par deux accès opposés.

Conditions d'accès des bâtiments sur la voie ouverte à la circulation publique :

- les bâtiments doivent être situés à moins de 30 mètres de la voie ouverte à la circulation publique, et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente égale au plus à 15 %, d'une largeur supérieure ou égale à 3 mètres, d'une longueur inférieure à 30 mètres.

Constructions en zone B3

- mêmes conditions que précédemment, à l'exception des caractéristiques de largeur de la chaussée qui peuvent être ramenées aux caractéristiques suivantes : chaussée revêtue susceptible de supporter un véhicule de 13 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière, d'une largeur minimale de 3 mètres et contenant des aires de croisement de longueur supérieure ou égale à 25 mètres et de largeur supérieure ou égale à 5,5 mètres, voie incluse, et distantes de moins de 300 mètres les unes des autres.

Article 7.1.2 Défense contre l'incendie

Les voies de desserte visées au 7.1.1 doivent être équipées de poteaux d'incendie séparés entre eux d'une distance inférieure ou égale à 300 mètres, le poteau desservant la construction la plus éloignée ne pouvant en être distant de plus de 150 m.

Cette dernière distance est ramenée à 100 mètres en cas de bâtiments pour lesquels les planchers du dernier niveau habitable sont à un niveau supérieur à 8 mètres par rapport au terrain.

Les poteaux doivent être alimentés par des canalisations telles que le débit utilisable soit supérieur ou égal à 60m³/h pendant 2 heures.

A défaut, il peut être admis que la protection soit assurée par la présence d'une réserve d'eau publique de 120 m³, à condition que cette réserve soit située à moins de 150 mètres du groupe des bâtiments dont elle est destinée à assurer la protection, ce groupe ne devant pas excéder 5 bâtiments. L'accès à cette réserve doit être réalisé dans les conditions décrites au dernier paragraphe du 7.1.1 ci-dessus.

Il peut également être admis que la protection soit assurée :

→ Pour les constructions nouvelles autorisées sans équipement préalable généralisé dans les zones R, B1 ou B2, si le réseau a un débit compris entre 30 et 60 m³/h, et si les poteaux incendie sont implantés conformément aux caractéristiques décrites au premier alinéa du présent paragraphe 7.1.2, par une réserve d'eau publique de 30 m³ minimum située à moins de 50 mètres du bâtiment, l'accès à cette réserve étant conforme aux conditions décrites pour l'accès routier à la construction (§ 7.1.1 ci-dessus).

→ Pour l'adaptation, la réfection ou l'extension d'un bâtiment existant dans les zones R, B1 ou B2, par une réserve d'eau publique de 30 m³ minimum située à moins de 50 mètres du bâtiment, l'accès à cette réserve étant conforme aux conditions décrites pour l'accès routier à la construction.

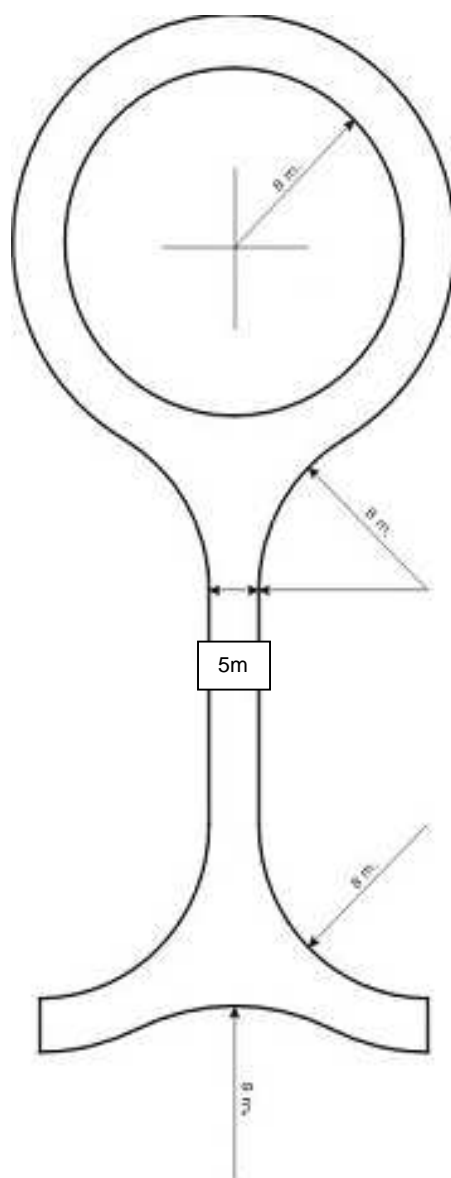
→ Pour les constructions en zone B3 :

- par une réserve d'eau individuelle de 30 m³ minimum située à moins de 50 mètres du bâtiment à protéger, l'accès à cette réserve étant conforme aux conditions décrites pour l'accès routier à la construction. Il pourra être admis que cette réserve ne soit pas publique mais privée.

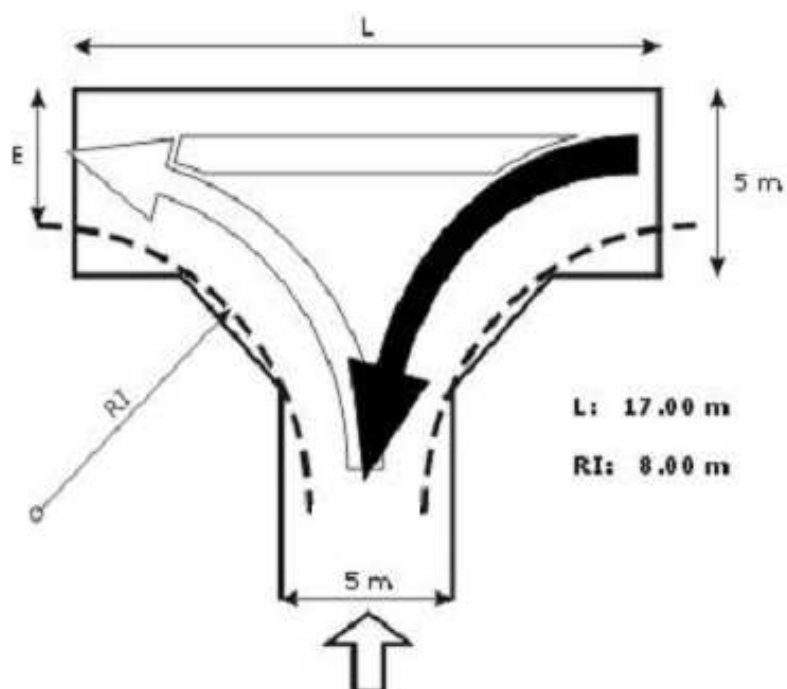
Cette disposition pourra être renforcée selon la taille, la nature de l'activité et l'occupation des bâtiments concernés. Il pourra être imposé que ces réserves soient d'une capacité supérieure à la capacité indiquée ci-dessus sur demande du Service départemental d'incendie et de secours au moment de l'étude du permis de construire.

Article 7.2 Caractéristiques des aires de retournement

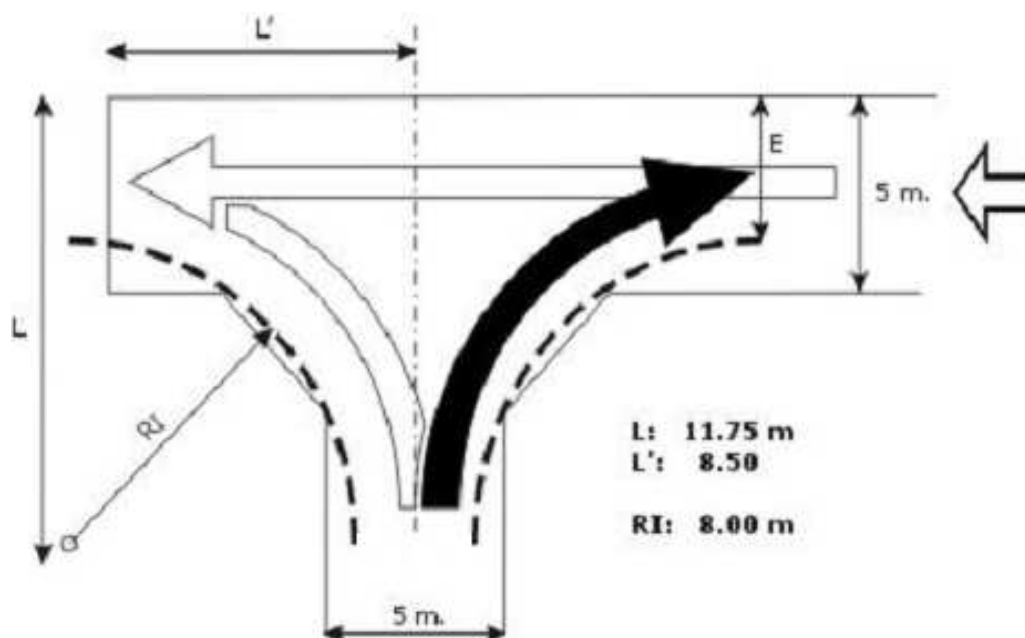
Article 7.2.1 Voie en impasse avec un rond-point en bout



Article 7.2.2 Voie en impasse en forme de T en bout



Article 7.2.3 Voie en impasse en forme de 1 en bout



GLOSSAIRE

DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

DDE : Direction Départementale de l'Équipement

ERP : Etablissement Recevant du Public

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRif : Plan de Prévention du Risque incendie de forêt

RNU : Règlement National d'Urbanisme

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SHOB : Surface Hors Œuvre Brute

SHON : Surface Hors Œuvre Nette

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

TABLE DES MATIERES

<u>TITRE 1 -</u>	<u>PORTEE DU REGLEMENT</u>	<u>2</u>
ARTICLE 1.1	CHAMP D'APPLICATION	2
ARTICLE 1.2	EFFETS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES	2
ARTICLE 1.3	DÉFINITION DU TERRITOIRE EN ZONES	3
<u>TITRE 2 -</u>	<u>REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE</u>	<u>5</u>
ARTICLE 2.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE	5
ARTICLE 2.2	RÈGLES DE CONSTRUCTION ET PRESCRIPTIONS INDIVIDUELLES EN ZONE ROUGE	6
ARTICLE 2.3	RÉALISATION D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS EN ZONE ROUGE	8
<u>TITRE 3 -</u>	<u>REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE B1</u>	<u>9</u>
ARTICLE 3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS LA ZONE B1	9
ARTICLE 3.2	RÈGLES DE CONSTRUCTION ET PRESCRIPTIONS INDIVIDUELLES EN ZONE B1	10
ARTICLE 3.3	RÉALISATIONS D'ÉQUIPEMENT PUBLICS EN ZONE B1	12
ARTICLE 3.3.1	NATURE DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS	12
ARTICLE 3.3.2	CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS LIÉS AUX NOUVEAUX AMÉNAGEMENTS	12
<u>TITRE 4 -</u>	<u>REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE B2</u>	<u>13</u>
ARTICLE 4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES EN ZONE B2,	13
ARTICLE 4.2	RÈGLES DE CONSTRUCTION ET PRESCRIPTIONS INDIVIDUELLES EN ZONE B2,	15
ARTICLE 4.3	RÉALISATION D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS EN ZONE B2	16
<u>TITRE 5 -</u>	<u>REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE B3</u>	<u>17</u>
ARTICLE 5.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES EN ZONE B3,	17
ARTICLE 5.2	RÈGLES DE CONSTRUCTION ET PRESCRIPTIONS INDIVIDUELLES EN ZONE B3,	17
ARTICLE 5.3	RÉALISATION D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS EN ZONE B3	19
<u>TITRE 6 -</u>	<u>MESURES DE PRECAUTION, DE SAUVEGARDE ET DE PREVENTION</u>	<u>20</u>
ARTICLE 6.1	OBLIGATIONS POUR LA COMMUNE	20
ARTICLE 6.2	OBLIGATIONS POUR LES PERSONNES PRIVÉES, PHYSIQUES OU MORALES, LES ORGANISMES ET COLLECTIVITÉS PUBLIQUES :	24
ARTICLE 6.3	OBLIGATIONS POUR LES MAÎTRES D'OUVRAGE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES PUBLIQUES (ÉTAT, DÉPARTEMENT, COMMUNES) :	25
<u>TITRE 7 -</u>	<u>EQUIPEMENTS</u>	<u>26</u>
ARTICLE 7.1	CONDITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS PUBLICS	26
ARTICLE 7.1.1	ACCÈS ROUTIER	26
ARTICLE 7.1.2	DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE	27
ARTICLE 7.2	CARACTÉRISTIQUES DES AIRES DE RETOURNEMENT	29
ARTICLE 7.2.1	VOIE EN IMPASSE AVEC UN ROND-POINT EN BOUT	29
ARTICLE 7.2.2	VOIE EN IMPASSE EN FORME DE T EN BOUT	30
ARTICLE 7.2.3	VOIE EN IMPASSE EN FORME DE 1 EN BOUT	30
<u>GLOSSAIRE</u>		<u>31</u>